



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-011

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-03-10-002 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Tarn-et-Garonne mise à jour au 10 mars 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-13-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements de plus de
100 personnes dans le département (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-03-10-002

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Entreprises de Tarn-et-Garonne mise à jour au
10 mars 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE TARN-ET-GARONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Montauban**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Brigitte GREGE-POLATO, à Sylvie ITIE, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises, et à Thierry GERBEAUD, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 48.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

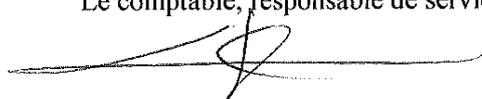
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent GUILLEN	Inspecteur	15.000 €	10.000 €		
Jean-Christophe AUBERT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	6000 €
Josiane BARON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Jean-Luc DELAGNES	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Michèle DELORD	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Stéphanie BOURGER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christelle LEZIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
André MARCHAND	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Isabelle MONCANY-HIVERNAT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Annie OURMIERES	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Nadège FALEMPE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Karine SCHALK	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Nathalie SIROT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Yassine ZEGGWAGH	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Marie-Pierre RODRIGUES DE CARVALHO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Pascal MURATET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Martine BROTONS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christophe MARILL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Michel HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Murielle LAPORTE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Corinne PRAMPARO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christelle SINI	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Marie ANDRE	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Jacqueline FRUCHOU	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Sylvie GANDON	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Sylvie GENDRE	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Valérie-MOISSET	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Geneviève QUIDU	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Stéphane RAMBEAUD	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Stéphane CHAPOUIL	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Marielle BORT	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Christine FREDJ	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Virginie FERNANDEZ	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Laurent BOUDOT	agent administratif	2.000 €	2.000 €		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A Montauban, le 10/03/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Yves GONZALEZ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-13-003

Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements
de plus de 100 personnes dans le département

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 82-2020- 03-13-003
portant interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes dans le département

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la charte de l'environnement ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant la déclaration du premier ministre en date du 13 mars 2020 relative aux mesures de lutte contre le coronavirus COVID-19 et notamment celles visant à limiter les rassemblements à 100 personnes maximum ;

Considérant que le département de Tarn-et-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit dans l'ensemble du département aussi longtemps que nécessaire. Toutefois, certains rassemblements rentrant dans le champ de l'interdiction peuvent être maintenus lorsqu'ils sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

Article 2 : Les activités et évènements publics suivants, regroupant plus de 100 personnes et participant à la continuité de la vie de la Nation, peuvent être maintenus, sous certaines conditions :

- les commerces ;
- les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement ;
- les manifestations revendicatives de voie publique ;
- les marchés alimentaires ;
- les réunions publiques à caractère électoral en vue des élections municipales ;
- les transports (dont les gares) ;

Article 3 : Les activités et évènements précités doivent être aménagés de manière à faciliter la circulation des personnes et éviter la concentration et la promiscuité de personnes dans un même lieu.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 13 MAR. 2020

Le préfet

Pierre BESNARD